

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALDEPHARM

Parc Industriel d'Incarville
CS 10606
27106 Val-De-Reuil

Références : UBDEO.ERA.26.04.158.SB
Code AIOT : 0005800289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement VALDEPHARM implanté Parc Industriel d'Incarville CS 10606 27106 Val-de-Reuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 08 avril 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées sur la thématique de la prévention des pollutions accidentelles dans l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALDEPHARM
- Parc Industriel d'Incarville CS 10606 27106 Val-de-Reuil

- Code AIOT : 0005800289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société VALDEPHARM fabrique des produits pharmaceutiques et des principes actifs (pharmacie humaine et vétérinaire). Les deux branches d'activité sont réparties comme suit :

- La production de produits pharmaceutiques dans l'unité Pharmacie,
- La production de principes actifs (PA) dans les unités Chimie 1 et Chimie 2.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43	Sans objet
2	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Sans objet
3	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
4	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
5	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 7.6.7.1	Sans objet
6	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site respecte les exigences réglementaires en matière de prévention des pollutions accidentelles dans l'eau qui ont été contrôlées.

L'exploitant est tenu de répondre **dans un délai de 1 mois** à la demande suivante : remettre le dernier rapport de contrôle de ses réseaux d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Art. 4 : II. [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...] Art. 43 (eaux pluviales) : Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux d'eau daté du 15 février 2023 qui comporte les réseaux d'eaux solvants souillées (vers camion), d'eaux industrielles, d'eaux vannes (sanitaires : douche, toilettes), d'eaux pluviales et du drain. Ce plan permet de vérifier les réseaux séparés entre les eaux pluviales et les eaux usées, la présence de vannes de barrage, disconnecteurs, bassin de rétention, bassin d'orage, débordeur/déshuileur, etc. À noter que les eaux industrielles sont rejetées dans eaux pluviales après traitement (conditions définies au chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017). L'exploitant confirme que ce plan est à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux

Prescription contrôlée : II.- Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. [...]
Constats : L'exploitant indique que, chaque année, un de ses réseaux est contrôlé par caméra. L'ensemble des réseaux est ainsi normalement entretenu tous les 5 ans maximum. L'exploitant indique qu'aucune partie de réseau n'est inutilisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le dernier rapport de contrôle de son réseau, <u>dans un délai de 1 mois</u>.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Un test conforme de fermeture automatique de vanne d'isolement a été réalisé lors de l'inspection. La vanne est manuelle ou automatique. L'exploitant indique réaliser un essai tous les mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt de la station d'épuration en cas problème technique
Prescription contrôlée :

[...]

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une unité de prétraitement pour ses eaux industrielles.

Cette unité consiste en un aérateur facile à remplacer en interne en cas de panne. En cas d'arrêt, le rejet est interrompu le temps de la réparation (quelques jours maximum d'après l'exploitant) et le flux de 100 m³/j est redirigé vers le bassin de rétention de 2000 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 7.6.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2000 m³ avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales de la commune de Val de Reuil. La vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.8.

Le bassin évènementiel est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

L'inspection a pu constater la présence d'un bassin vide de 2000 m³. Il fait l'objet d'un test d'étanchéité annuel. Le bassin était en cours d'entretien le jour de l'inspection. L'inspection a pu constater son bon état apparent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. [...]
Constats : L'inspection a pu contrôler par sondage la présence d'un disconnecteur en bon état sur l'arrivée principale d'eau potable en amont de la distribution sur le site. L'exploitant indique faire réaliser un contrôle annuel par un organisme extérieur (le dernier rapport en date du 15 septembre 2025 est conforme).
Type de suites proposées : Sans suite